

RÉSUMÉ

La justice négociée occupe désormais une place importante dans la répression de la criminalité économique internationale. Cette évolution est particulièrement visible à travers la convention judiciaire d'intérêt public française (CJIP), introduite par la loi Sapin II de 2016, et le *deferred prosecution agreement* américain (DPA), développé de longue date dans la pratique du Department of Justice. Bien qu'issus de traditions juridiques différentes, ces deux mécanismes reposent sur une logique commune : substituer au procès pénal classique une résolution négociée permettant d'obtenir la coopération de la personne morale, la stabilisation des faits, le paiement de sanctions financières et, fréquemment, la mise en œuvre de mesures de conformité.

L'étude comparée de ces dispositifs met d'abord en évidence une convergence procédurale et substantielle. La CJIP et le DPA répondent à des difficultés similaires tenant à la complexité des enquêtes économiques transnationales et ont contribué à diffuser des exigences communes en matière de programmes de conformité. La réception française du modèle américain ne constitue toutefois pas une simple transposition : elle s'accompagne d'une adaptation aux institutions et aux garanties propres à l'ordre juridique français.

Cette convergence demeure, en effet, inachevée. Les deux systèmes se distinguent notamment par la portée de la reconnaissance des faits, la protection de la présomption d'innocence et l'intensité du contrôle juridictionnel. À ces divergences procédurales s'ajoutent les tensions résultant de l'extraterritorialité du droit américain et de la superposition des compétences nationales. Les résolutions coordonnées, illustrées notamment par les affaires Société Générale et Airbus, témoignent d'une coopération croissante entre autorités, mais celle-ci demeure largement construite dossier par dossier.

La comparaison révèle ainsi moins l'émergence d'un modèle international unifié qu'une harmonisation fonctionnelle de la justice négociée. Une grammaire commune se développe autour de la négociation, de la coopération, de la sanction financière et de la conformité, tandis que les règles relatives à la culpabilité, au contrôle juridictionnel et à la souveraineté répressive demeurent ancrées dans les ordres juridiques nationaux.